



WOERTH VEUT TOUT CONTROLER !!!

Les fonctionnaires n'en prennent pas assez sur la tête ! C'est du moins ce que pense Eric WOERTH, le ministre du budget. Ainsi, un des souhaits les plus chers de notre impétueux ministre a pris la forme d'une disposition législative dit loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (loi du 24 décembre 2009).

De quoi s'agit-il ? Toujours du même procès d'intention, à savoir la chasse au fonctionnaire profiteur du système. Aujourd'hui, le thème du jour est : les arrêts de travail !

Cette disposition sera mise en place à titre expérimental, mais l'actualité nous a déjà démontré qu'en ce qui concerne les mauvaises idées, celles-ci ont pour effet de perdurer.

L'expérimentation est prévue pour deux ans à compter d'une convention-cadre nationale, conclue dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi entre les ministres de tutelles et directeur général de la CNAMTS. Donc, à compter de cette convention, les fonctionnaires seront donc contrôlés par l'assurance maladie.

Le but étant « d'harmoniser les règles et modalités de contrôles des assurés qui se trouveraient dans l'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre son travail ».

Le contrôle des arrêts de travail dus à une maladie d'origine non professionnelle des fonctionnaires est confié, aux Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et aux services du contrôle médical placés près d'elles.

L'expérimentation est porte à la fois sur le contrôle des arrêts de travail prescrit pour une durée inférieure à six mois et n'ouvrant pas droit au régime des congés de longue maladie et le contrôle des heures de sorties autorisées.

Tout fonctionnaire sera tenu de se soumettre aux contrôles organisés, dans le cadre de

l'expérimentation, par le service du contrôle médical et la caisse primaire.

La caisse primaire informera l'administration :

- Lorsque l'agent qui devra faire l'objet du ou des contrôles,
- Lorsqu'il sera constaté l'absence du domicile en dehors des heures de sortie autorisées,
- Lorsque le service du contrôle médical estimera que la prescription d'un arrêt de travail n'est pas ou n'est plus médicalement justifié.

L'avis qui sera rendu par le service du contrôle médical s'imposera à l'administration.

En cas de non respect des heures de sortie autorisées non justifiées par des soins ou des examens médicaux, l'administration pourra retenir une partie de la rémunération dans la limite de 50%.

En l'absence de justification médicale de l'arrêt de travail, l'administration pourra donner l'ordre à l'agent de reprendre sans délai ses fonctions sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

L'agent devra reprendre ses fonctions sans délai, dès la décision écrite de son administration, sauf à saisir le comité médical de l'avis du service de contrôle médical.

En cas de non respect de l'obligation de se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical et la caisse primaire, l'administration pourra interrompre le versement de la rémunération.

Les décisions prises par l'administration pourront être contestées par les voies d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Février 2010